



## **Appendice III**

### **Règlements de nomination :**

- **au titre de « Pain d'Or de la boulangerie vaudoise »**
- **au concours du « Pain Cantonal » du Conseil d'Etat vaudois**

Adopté par le Conseil, le 9 septembre 2025, à Pully

**Règlements de nomination :**

- **au titre de « Pain d’Or de la boulangerie vaudoise »**
- **au concours du « Pain Cantonal » du Conseil d’Etat vaudois**

**I. DEFINITION**

Art. 1

**Définitions** Le titre et le trophée "**Pain d’Or de la boulangerie vaudoise**" est remis ponctuellement à un membre de la Société des Artisans boulanger-pâtissiers-confiseurs vaudois sélectionné par évaluations de son pain, selon les termes du présent règlement de nomination.

Le lauréat au concours du « **Pain Cantonal** » est désigné annuellement. Le prix est attribué à un artisan boulanger vaudois ayant obtenu une moyenne suffisante lors des évaluations pour son pain certifié VAUD CERTIFIÉ D’ICI et pour sa moyenne de taxation qui le rend également éligible à une possible nomination pour le titre de « Pain d’Or », selon les termes du présent règlement de nomination.

Art. 2

**Modalités** Le titre et le trophée du Pain d’Or sont remis au lauréat durant une cérémonie officielle organisée périodiquement par la Confrérie vaudoise des Chevaliers du Bon Pain. Cet évènement peut également coïncider avec un chapitre d’intronisation de la Confrérie. La périodicité reste du ressort du Conseil de la Confrérie.

Le prix au concours du Pain Cantonal est remis annuellement lors d’une cérémonie organisée par le Conseil d’Etat sous l’égide de la Direction générale de l’agriculture et des affaires vétérinaire (DGAV).

Art.3

**Propriété** Le trophée du Pain d’Or reste la propriété du lauréat, qui peut en faire usage tant qu’il est membre de la Société des Artisans boulanger-pâtissiers-confiseurs vaudois.

Art. 4

**Mise en valeur du trophée** Le trophée doit être mis en valeur par le récipiendaire, dans son entreprise.

Art. 5

**Promotion du titre** Pendant la période active, le lauréat du titre de "**Pain d’Or de la boulangerie vaudoise**" a l’obligation de faire la promotion de son titre auprès de sa clientèle et de la presse. Il a également l’obligation de participer, durant sa période d’attribution, aux activités de promotion de la Confrérie vaudoise des Chevaliers du Bon Pain.

Le lauréat au concours du **Pain Cantonal** mettra en avant la qualité de son pain et l’honneur d’avoir été sélectionné par le Conseil d’Etat du Canton de Vaud dans ses points de vente et sur la communication propre de son entreprise, en indiquant l’année du concours.

## **II. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU TITRE ET DU TROPHEE**

### Art. 6

**Conditions d’attribution** A l’issue des évaluations annuelles, la chancellerie procède à une statistique des points obtenus par l’ensemble des entreprises évaluées. Le résultat fait état d’un classement tenant compte des trois produits évalués sans pondération entre les produit « A » « B » et « C ». La moyenne est établit à deux chiffres après la virgule.

Pour le titre de **Pain d’Or**, les relevés annuels s’inscrivent dans une moyenne générale qui tient compte des différentes sessions d’évaluations organisées dans un interval qui sépare deux chapitres d’intronsation.

En cas d’égalité entre les entreprises, la décision finale d’attribution du titre revient au Conseil de la Confrérie qui tiendra compte:

- du fait que le trophée doit circuler au sein des membres méritants ;
- d’attribuer de préférence le trophée à un artisan dynamique ;
- d’attribuer le titre à un jeune artisan ;
- d’attribuer le trophée à un membre actif au sein de la Société et positif envers sa profession.

Pour le concours du **Pain Cantonal**, la sélection des nominés est établie sur la moyenne annuelle des trois produits « A » ; « B » et « C », à la condition que le pain « C » ait obtenu une note égale ou supérieure à 94 points. Le pain des trois meilleures entreprises est proposé au Conseil d’Etat du Canton de Vaud pour établir le choix final du lauréat du championnat. Dans une situation d’exequo, qui mènerait à plus de trois candidats potentiels, la note obtenue au pain « C » sera déterminante. En cas de d’impossibilité de départir les entreprises nominées, le Conseil de la Confrérie établira le choix des pains à proposer au Conseil d’Etat.

### Art. 7

**Communication** Le membre, lauréat au titre de "**Pain d’Or de la boulangerie vaudoise**" **des attributions** est informé par le Conseil de la Confrérie, dès la décision d’attribution connue. Cette notification doit lui permettre de se préparer à recevoir ce titre prestigieux ou à informer le Conseil d’un éventuel renoncement.

Concernant le lauréat au concours du **Pain Cantonal**, l’information de sa nomination lui est transmise par la Direction générale de l’agriculture et des affaires vétérinaire (DGAV).

### Art. 8

**Refus du titre** L’entreprise qui déclare refuser de recevoir l’un de ces titres honorifiques n’a pas à motiver sa décision. Cette décision n’a pas de conséquence sur une attribution future.

### Art. 9

**Retrait du titre** Contrairement au lauréat du concours du « Pain Cantonal » qui ne peut être retiré, le lauréat au titre de "Pain d'Or de la boulangerie vaudoise" peut se voir retirer son titre ainsi que le trophée s'il ne respecte pas les dispositions du présent règlement, en particulier les art. 4 et 5.

Le titre ainsi que le trophée peuvent également être retirés au membre ou au Chevalier du Bon Pain qui ne respecte pas les dispositions statutaires des différentes organisations professionnelles de la branche.

En cas de remise de commerce, de démission de l'une des organisations de la branche, voire de décès du lauréat durant la période d'attribution, le titre est annulé. Le titre et son trophée ne sont pas transmissibles à la succession.

### Art. 10

**Recours** Les candidats qui n'ont pas été nommés pour le titre de "Pain d'Or de la boulangerie vaudoise" ou comme lauréat du concours du « Pain Cantonal » ne peuvent pas contester la décision finale d'attribution.

Le lauréat qui se voit retirer son titre conformément à l'art. 9 du présent règlement, peut faire recours contre cette décision auprès de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la Confrérie, même s'il n'est pas Chevalier du Bon Pain. Pour être valable, le recours doit être communiqué au Conseil dans les dix jours dès la réception de la notification. Le recours a un effet suspensif sur la décision de retrait.

## **III. DISPOSITION FINALE**

### Art. 11

**Entrée en vigueur** Les présentes dispositions sont du ressort du Conseil et de l'Assemblée générale de la Confrérie vaudoise des Chevaliers du Bon Pain, elles entrent en vigueur immédiatement après leurs adoptions définitives. Toutes autres versions précédentes sont annulées. Le présent règlement représente une annexe aux statuts de la Confrérie.

Règlement adopté par le Conseil de la Confrérie le 9 septembre 2025  
Règlement adopté par l'assemblée Générale de la Confrérie le 7 mai 2026

### **Au nom du Conseil de la Confrérie**

Le Grand Maître



Simon Nicod

Le Chancelier



Yves Girard

## **Lauréats du trophée "Pain d'Or de la boulangerie vaudoise"**

<b>Jean-Fred Friederich</b> , Salavaux	1994 à 1995
<b>Philippe Pittet</b> , Clarens	1996 à 1999
<b>Robert Porchet</b> , Lausanne	2000 à 2005
<b>Philippe Guignard</b> , Orbe	2005 à 2008
<b>Jean-Jacques Rey</b> , Lausanne	2008 à 2010
<b>Roland Brouze</b> , Vallorbe	2010 à 2013
<b>Laurent Buet</b> , Lausanne	2013 à 2015
<b>Simon Nicod</b> , Lucens	2015 à 2017
<b>Jean-Marc Ducrot</b> , Payerne	2017 à 2019
<b>Christophe Ackermann</b> , Grandson	2019 à 2021
<b>Yanick Bigler</b> , Combremont-le-Grand	2021 à 2024
<b>Christophe Ackermann</b> , Grandson	2024 à 2026